

DECISION n° 2022-78

Créances admises en non-valeur

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment de pouvoir procéder aux admissions en non-valeur conformément à la convention conclue avec la trésorerie relative aux poursuites sur produits locaux,
Vu la convention entre la Communauté de Communes du Genevois et le comptable assignataire de la collectivité portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux,*

Considérant :

- Que le comptable public responsable de la trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois, Madame Chantal ANDRIANAIVORAVELO, a adressé aux services de la collectivité des états de créances admises en non-valeur ;
- Sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes) ; il est rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au Trésorier de faire toute diligence pour obtenir leur paiement ;
- Que conformément aux dispositions des instructions budgétaires et comptables M14 et M49, les créances admises en non-valeur sont constatées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » ;
- Ci-après le montant des créances admises en non-valeur pour le **budget annexe REGIE EAU** se décomposant comme suit :
 - Titres sur rôles exercices 2017,2018,2019 : 1 744.93 euros
- Que la demande du trésorier est conforme à la convention de recouvrement des produits locaux ;
- Que les crédits sont inscrits aux budgets concernés - Exercice 2022 - chapitre 65.

DECIDE

Article 1 : d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables présentées ci-dessus pour un montant total de **1 744.93 €**.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe régie Eau 2022, chapitre 65.

Article 3 : de signer tout document se rapportant à cette décision.

Archamps, le 05 septembre 2022
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le



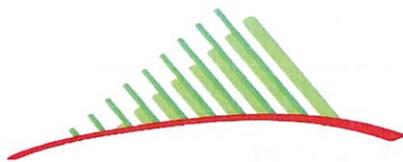
Envoyé en préfecture le 07/09/2022

Reçu en préfecture le 07/09/2022

Affiché le 07/09/2022

SLOW

ID : 074-247400690-20220905-D_2022_78-AR



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

Genevois

et publiée le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.